

GE_GERICHTE ACPR/213/2020 vom 13. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_213_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/213/2020 du 13 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/213/2020 del 13 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée qui la concernait (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. Le recours formé par A_____ au nom de son mari est, dès lors, irrecevable.

E. 2

La recourante semble contester les charges, du moins en partie.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 6/9 - P/24723/2019

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'enquête de police et des déclarations des sous-locataires que la prévenue sous-louait un grand nombre d'appartements à de nombreuses personnes sans

autorisation de séjour en Suisse, réalisant un bénéfice important pouvant aller, selon la police, jusqu'à 76% par rapport au loyer officiel du logement. Le nombre exact d'appartements sous-loués par les prévenus n'est pas encore connu. Plusieurs sous-locataires mettent en cause la prévenue, dont la plaignante K_____, qui a confirmé ses déclarations lors de l'audience de confrontation du 19 mars 2020. Il existe ainsi, à ce stade précoce de l'enquête, une prévention suffisante d'infractions aux art. 116 LEI et 157 CP, la prévenue se limitant à opposer sa propre version à celles de ses sous-locataires.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il est manifeste qu'il subsiste en l'état un risque de collusion important avec les sous-locataires, lesquels devront être entendus en audience contradictoire. Ces personnes étant principalement sans titre de séjour valable et en situation précaire (faible revenu), c'est à bon droit que le TMC a considéré qu'elles se trouvaient dans un rapport de dépendance avec la prévenue et son mari. Cette dernière pouvait ainsi être tentée, en cas de libération, de faire pression sur eux et ainsi entraver la manifestation de la vérité. Ce risque est par ailleurs accentué par la collaboration médiocre de la prévenue à l'enquête, puisqu'elle affirme ne plus se rappeler des codes de son téléphone et refuse de fournir des explications circonstanciées sur la relation qu'elle entretient avec son avocat au civil, Q_____. Le risque de collusion avec ce dernier est dès lors également concret.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de réitération.

- 7/9 - P/24723/2019

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, la recourante se limite, dans son recours, à s'engager à ne pas contacter les sous-locataires.

Telle mesure n'apparaît à l'évidence pas suffisante, eu égard à l'acuité du risque de collusion, tel que précédemment décrit, étant relevé que la liste des appartements loués ou sous-loués par la prévenue – et donc des personnes lésées – n'est pas encore entièrement connue.

Les autres mesures de substitution qu'elle a proposées devant le TMC ne sont pas non plus aptes à pallier le risque très concret de collusion, étant précisé qu'une assignation à domicile, le cas échéant assortie du port d'un bracelet électronique, ou l'interdiction de se rendre dans les immeubles dont elle est propriétaire ou locataire ne l'empêcherait pas de contacter par un autre biais, par exemple téléphoniquement ou par messagerie, les lésés et ainsi de faire pression sur eux.

L'interdiction d'exercer une quelconque activité dans le domaine de l'immobilier ainsi que d'encaisser des montants des locataires/sous-locataires ne peut enfin tendre qu'à pallier un éventuel risque de récidive.

E. 6

L'état de santé de la recourante ne saurait par ailleurs justifier sa libération. Comme relevé par le Ministère public, le certificat médical des HUG ne mentionne aucune pathologie qui s'opposerait à son maintien en détention. Rien n'indique par ailleurs que sa prise en charge médicale actuelle ne serait pas adéquate.

Enfin, son jeune fils est sous la protection de l'autorité judiciaire compétente.

E. 7

La détention provisoire de la recourante est, au demeurant, parfaitement proportionnée en l'état.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/24723/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.